

Réunion restreinte du 13 avril 2022

P.V. n° 21

**Président** : M. GUIGNARD.

**Présents** : MM. CHARBONNIER - REPENTIN.

**Administratifs** : MM. VALLET - MOUTHAUD.

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique à l'adresse ci-après : [juridique@lfna.fff.fr](mailto:juridique@lfna.fff.fr) , le droit d'examen étant de 100 euros.*

**CHAMPIONNATS**

**REGIONAL 2**

La Commission, ayant été informé par le District de la Dordogne du *forfait général de l'équipe 2 du club du F.C. THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE*,

**Considérant alors les dispositions de l'article 4 des RG de la LFNA** : Equipes Réserves

« *Les clubs dont l'équipe première participe aux championnats régionaux seniors sont dans l'obligation d'engager, dès le début de la saison, une équipe réserve seniors dans un championnat régional ou départemental et d'y participer jusqu'à son terme.*

*Le non-respect de l'obligation entraîne les sanctions suivantes :*

- *1<sup>ère</sup> saison d'infraction : retrait de 3 points à l'équipe régionale*
- *2<sup>nde</sup> saison d'infraction : rétrogradation d'une division, en fin de saison, de l'équipe régionale.*

*Dans le cas où cette équipe se trouverait, du fait de son classement sportif, en position de relégation dans une division inférieure, celle-ci sera rétrogradée d'une division supplémentaire. »*

**La Commission ne peut qu'appliquer cette règle commune à toutes les équipes régionales SENIORS G. et sanctionne d'un retrait de 3 points (1<sup>ère</sup> année d'infraction) l'équipe de Régional 2, poule C, du club du F.C. THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE, applicable à compter de ce jour.**

---

## REGIONAL 3

---

La Commission, ayant été informé par le District du Lot-Et-Garonne du *forfait général de l'équipe 2 du club de l'A.S. CASTILLONNES CAHUZAC LALAND*,

**Considérant alors les dispositions de l'article 4 des RG de la LFNA** : Equipes Réserves  
« *Les clubs dont l'équipe première participe aux championnats régionaux seniors sont dans l'obligation d'engager, dès le début de la saison, une équipe réserve seniors dans un championnat régional ou départemental et d'y participer jusqu'à son terme.*

*Le non-respect de l'obligation entraîne les sanctions suivantes :*

- *1<sup>ère</sup> saison d'infraction : retrait de 3 points à l'équipe régionale*
- *2<sup>nde</sup> saison d'infraction : rétrogradation d'une division, en fin de saison, de l'équipe régionale.*

*Dans le cas où cette équipe se trouverait, du fait de son classement sportif, en position de relégation dans une division inférieure, celle-ci sera rétrogradée d'une division supplémentaire. »*

**La Commission ne peut qu'appliquer cette règle commune à toutes les équipes régionales SENIORS G. et sanctionne d'un retrait de 3 points (1<sup>ère</sup> année d'infraction) l'équipe de Régional 3, poule I, du club de l'A.S. CASTILLONNES CAHUZAC LALAND, applicable à compter de ce jour.**

**Prochaine réunion** : sur convocation.

Le Président,  
**Daniel GUIGNARD**  
Le Secrétaire de séance,  
**Philippe MOUTHAUD**

Procès-Verbal validé le 14/04/2022 par la Secrétaire Générale, Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.